



Arrêté N°2020/SEE/388

Arrêté d'opposition à déclaration du projet d'étrépage sur l'île Demangeat située sur la commune de Couëron enregistré sous le numéro 44-2020-00302

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la loi sur l'eau, les articles R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article L.214-3 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 24 août 2020 portant nomination du préfet Didier MARTIN, en qualité de préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et notamment l'article 1 définissant la notion de plan d'eau et l'article 2 relatif au respect des seuils de la nomenclature ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin « Loire-Bretagne » ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'estuaire de la Loire ;

VU le document d'objectif (DOCOB) du site Natura 2000 « estuaire de la Loire » et notamment le paragraphe VI.6.1.4.

VU l'avis de l'office français de la biodiversité du 16 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à l'étrépage de 9 000 m² de zone humide inondable mais que le dépôt de sédiments régalez sur site porterait l'atteinte au milieu à plus de 10 000 m² de zone humide ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour but une mise en eau artificielle de la surface décaissée pouvant être considérée comme plan d'eau de loisirs ;

CONSIDÉRANT que le projet porte atteinte par mise en eau de zone humide sans prévoir de compensation comme le prévoit le SAGE de l'estuaire de la Loire ;

CONSIDÉRANT que le dossier ne vise pas les rubriques relatives à l'atteinte au lit majeur de la Loire et à la création de plan d'eau ;

CONSIDÉRANT l'atteinte à la diversité des habitats sur une surface importante par l'uniformisation de la zone humide due à l'étrépage et au dépôt de sédiments ;

CONSIDÉRANT l'absence d'inventaires faunistiques et floristiques dans le dossier ;

CONSIDÉRANT que le dossier n'apporte aucun élément sur les impacts négatifs du projet ;

CONSIDÉRANT que le dossier est incompatible avec l'article 5 du règlement du SAGE de l'estuaire de la Loire ;

CONSIDÉRANT qu'aucune prescription technique ne peut être imposée sans porter atteinte au milieu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Opposition à déclaration

En application de l'article R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par le syndicat intercommunal de chasse du gibier d'eau de la basse Loire Nord concernant le projet d'étrépage sur l'île Demangeat située sur commune de Couëron.

ARTICLE 2 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Couëron pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE de l'estuaire de La Loire pour information. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 3 : Annulation du récépissé de déclaration

Le présent arrêté annule le récépissé de déclaration n°44-2020-00302 du 17 novembre 2020 délivré au syndicat intercommunal de chasse du gibier d'eau de la basse Loire Nord.

ARTICLE 4 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Couëron, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le chef du service départemental de Loire-Atlantique de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 29 décembre 2020

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,

**la sous-préfète chargée de mission pour la politique de
la ville et l'insertion économique et sociale**


Nadine CHAÏB